

des avances jusqu'à concurrence de \$10,000,000, en plus de payer les frais d'administration de la loi. Cette loi pourvoit à des prêts au taux de 3 p.c. à des compagnies de prêt approuvées, pourvu qu'elles repréent cet argent à des emprunteurs, y compris les compagnies de construction, à un taux ne dépassant pas 5 p.c., garanti par une première hypothèque sur la maison à construire. Dans la plupart des cas ce prêt doit être de 80 p.c. du coût de la construction ou de son évaluation, ou le moindre des deux; de ce prêt de 80 p.c. l'institution faisant le prêt avance 60 p.c. et le gouvernement 20 p.c. les autres 20 p.c. doivent être fournis par l'emprunteur. Il y est aussi spécifié que les avances peuvent être faites pour une proportion inférieure à 80 p.c. suivant les circonstances de l'emprunteur et de l'institution prêteuse. Les règlements exigent le paiement du principal et de l'intérêt par versements mensuels répartis sur 20 ans, mais l'emprunteur peut s'il le veut amortir sa dette plus rapidement. La loi exige un certain code de construction et elle contient d'autres clauses pour assurer la garantie de l'hypothèque. La loi a pour but d'aider la construction de nouvelles maisons d'habitation, maisons détachées, duplex, ou conciergeries, mais ne couvre pas les travaux de réparation ou de transformation des maisons déjà existantes.

Des institutions de prêt ont été approuvées dans chaque province et des travaux de construction ont déjà commencé dans plusieurs centres. Toutefois les statistiques de ces activités ne sont pas encore prêtes pour publication.

Statistiques industrielles de la construction.*—La valeur des contrats de construction, telle que publiée par MacLean Building Reports, Limited, (paraissant dans le tableau 3), a été depuis longtemps le seul baromètre des activités du bâtiment. Toutefois, le Bureau Fédéral de la Statistique publie la valeur estimative de la construction dans les principales villes du Canada basée sur les permis donnés chaque année depuis 1910 jusqu'à date (le nombre de villes, qui était originalement de 35, a été augmenté à 61 en 1920 et est actuellement de 58 depuis l'annexion de East Windsor, Sandwich et Walkerville à Windsor en 1935). Cette information supplémentée par des chiffres montrant la construction dans les transports et les services publics ainsi que les nombreux indices des prix de gros, des matériaux de construction, des salaires dans les métiers du bâtiment et de l'emploi tel que déclaré par les employeurs, a servi de base jusqu'à présent aux données de ce chapitre. Naturellement, de tels chiffres sont purement de caractère barométrique et il ne peut être prétendu qu'ils donnent un portrait absolument complet de la situation dans l'industrie.

L'importance de cette industrie, ses ramifications et son étroite relation avec toutes les autres industries et les affaires en général, ont, en dépit de toutes les difficultés, rendu nécessaire de tenter un effort pour l'incorporer dans l'orbite d'une analyse statistique plus à point. C'est pourquoi le Bureau Fédéral de la Statistique, en 1934, a créé une nouvelle branche dont le but est de faire un relevé compréhensif de toutes les classes de construction et ce qui s'y rattache, y compris le coût des matériaux, les variétés de produits finis ou du travail fait, le capital immobilisé, le nombre de personnes occupées ainsi que leurs salaires. La construction dans les transports, les services publics et autres domaines semblables y est incluse et toutes les données sur la construction déjà colligées et publiées par d'autres branches du Bureau doivent être coordonnées, et comprises dans ce relevé, tout en prenant un soin particulier pour maintenir la distinction entre les travaux de construction proprement dit et les réparations ou modifications. Tout le soin possible a été pris pour éliminer tout double emploi dans les contrats et les sous-contrats.

* Révisé par F. L. Tanners, préposé au recensement de la construction.